



Chaire de recherche
sur la démocratie et les institutions
parlementaires

Capsule de recherche

Vote libre et discipline de parti au Canada

Par Félix-Antoine Michaud
Décembre 2011

À l'instar des autres parlements inspirés de Westminster, la Chambre des communes du Canada doit refléter et permettre la volonté démocratique des citoyens qui ont appuyé différents programmes politiques, et ce, tout en préservant une certaine liberté d'action du député.

Les questions soulevées à l'intérieur des parlements britannique, australien et néo-zélandais trouvent aussi écho au Canada, où la concentration du pouvoir à l'intérieur du cabinet ministériel et du bureau du Premier ministre est une réalité bien ancrée. Dès lors, étudier le vote libre ne peut se faire sans garder à l'esprit l'impact que peut avoir l'augmentation de la liberté d'action du député sur une diminution du pouvoir de l'exécutif.

L'EXISTENCE D'UNE NORME CONSTITUTIONNELLE :
LOI ? REGLEMENT ? CONVENTION ?

Contrairement à la Grande-Bretagne, il n'existe pas au Canada de convention constitutionnelle protégeant le vote libre lors de l'adoption de projets de loi privés par la Chambre des communes (Voir la capsule portant sur le vote libre en Grande-Bretagne). Non seulement ce type de convention n'est pas

présent, mais il n'est pas non plus possible de conclure à l'existence de quasi-conventions constitutionnelles lors de votes considérés comme des cas de conscience. Bien que ces dernières soient reconnues par la Cour suprême comme sources de droit bien réelles au Canada, il n'est pas possible de trouver des indices formels permettant de conclure à leur existence pour ce qui est du vote libre sur des questions de conscience. En effet, non seulement le nombre de précédents en la matière n'est pas concluant, mais les acteurs politiques canadiens ne se sentent pas liés par l'obligation de tenir un vote libre sur des questions de conscience ou de tout autre nature. Tout au plus, une pression politique militant en faveur du vote libre s'exercera pour ce qui est de certaines questions comme la peine de mort. Toutefois, contrairement à la Grande-Bretagne, cette pression ne se transforme pas en obligation constitutionnelle lors de l'adoption des projets de loi privés, ou de quasi-convention pour les projets de loi portant sur des sujets de conscience.

Le Canada ne compte aucune loi organique ou règlement encadrant le vote libre, contrairement par exemple à la Nouvelle-Zélande (Voir la capsule portant sur le vote libre en Nouvelle-Zélande). Ainsi, le vote libre ne peut compter sur une protection législative, et sa mise en opération n'est pas prévue par le Règlement de la Chambre des communes. « Aucune règle ni aucun article du Règlement ne définit ce qui constitue un vote libre à la Chambre des communes » (Règlement de la Chambre des communes). Non seulement aucun encadrement formel n'existe, mais la terminologie du vote libre ne fait pas partie du lexique de la Chambre des communes et des journaux officiels faisant office de procès-verbaux des activités de la Chambre : « [...] rien n'exige que les votes libres soient consignés comme tels dans les Journaux » (Règlement de la Chambre des communes). Ainsi, le vote libre ne jouit pas d'une protection rigide et d'une reconnaissance formelle en droit canadien. Compte tenu de l'absence d'un encadrement législatif, le vote libre au Canada est donc uniquement soumis au processus politique et aux différents intérêts des formations partisans.

Il est difficile de bien cerner la présence des votes libres dans l'histoire législative canadienne, puisque les partis politiques n'ont pas accordé simultanément la liberté de vote lors des différents débats. Autrement dit, sur certaines questions, le parti ministériel acceptait un vote libre pour les députés d'arrière-banc et exigeait une totale solidarité à ses députés ministres, alors que les partis d'opposition laissaient une totale liberté à leurs députés. Cela fut notamment le cas lors du débat et du vote sur le projet de loi C-43 concernant l'avortement, lors de la deuxième session de la 34^e législature. La situation fut inverse dans le cas de certains votes où l'opposition a choisi de voter en bloc sur une question, alors que le parti gouvernemental accordait une liberté de vote à ses députés. Pensons notamment au projet de loi C-38 ayant légalisé le mariage homosexuel lors de la première session de la 38^e législature, pour lequel le Nouveau Parti démocratique (NPD) n'a pas accordé le vote libre à ses députés.

Sans pouvoir déterminer avec précision le premier moment où un vote libre a été tenu au Canada, il est possible de noter que la première référence à ce type de vote remonte à 1946, lorsque la Chambre a tenu un vote libre portant sur les subventions accordées à l'industrie laitière. Depuis ce moment, quelques votes libres ont eu lieu à la Chambre des communes. Cependant, tel que spécifié ci-haut, l'absence de consensus à l'intérieur des partis politiques sur ce qui devrait constituer un vote libre rend difficile le recensement. Un vote libre a été tenu en 1964 sur l'établissement d'un drapeau national canadien. Plusieurs votes libres ont également eu lieu sur la peine de mort, entre 1966 et 1987. Enfin, certains pourraient considérer qu'un vote libre a aussi été tenu sur l'avortement en 1988, et sur le mariage entre conjoints de même sexe en 2005. Compte tenu de ce qui a été évoqué précédemment, c'est-à-dire le fait que le vote libre n'est systématiquement accepté par l'ensemble des partis, il demeure une certaine interrogation à savoir s'il s'agit pour ces questions d'un réel vote tenu librement.

Du reste, le Canada ne semble pas être très innovateur en matière de vote libre. Non seulement il ne prévoit aucun mécanisme rigide de gestion des votes libres, mais il reste aussi plutôt hésitant à utiliser ce genre de procédé dans sa pratique parlementaire. La discipline de parti étant plutôt stricte, peu de place est laissée à la liberté du député lors des différents votes parlementaires.

Certains auteurs ont mis en parallèle ce manque de popularité du vote libre au Canada, avec sa popularité tout de même plus accrue en Grande-Bretagne. Sans être capables de cerner des éléments de réponses spécifiques permettant d'expliquer cette différence outre la culture politique instaurée depuis plusieurs années, certains auteurs ont tout de même émis l'hypothèse selon laquelle la population canadienne était beaucoup moins fidèle à un parti politique au Canada qu'en Grande-Bretagne. Autrement dit, les circonscriptions électorales considérées comme des châteaux forts sont beaucoup plus rares au Canada, ce qui rend les députés canadiens beaucoup plus vulnérables, et soumis aux chefs des différentes formations politiques.

RÉSUMÉ

- Aucun encadrement constitutionnel du vote libre ;
- Aucune loi organique ni règlement encadrant le vote libre ;
- Aucune convention constitutionnelle pour les projets de loi privés ou pour les cas de conscience ;
- Absence de consensus des partis politiques sur l'opportunité de tenir des votes libres.

SUGGESTIONS DE LECTURE :

- Peter Aucoin et Lori Turnbull, « The Democratic Deficit: Paul Martin and Parliamentary Reform », *Canadian Public Administration*, vol. 46, n° 4, 2003, p. 427.
- Eugénie Dostie-Goulet, « Le mariage homosexuel et le vote au Canada », *Politique et Sociétés*, vol. 25, n° 1, 2006, p. 129.
- C.E.S Franks, « Free Votes in the House of Commons: A Problematic Reform », *Options politiques*, novembre 1997, p. 33.
- L. Marvin Overby, Raymond Tatalovich et Donley T. Studlar, « Party and free votes in Canada », *Party Politics*, vol. 4., n° 3, 1998, p. 390.
- La procédure et les usages de la Chambre des communes, en ligne : http://www.parl.gc.ca/procedure-book-livre/Document.aspx?Language=F&Mode=1&sbdid=4a18f2ba-af46-4b73-b3e0-a5bfc398712f&sbpid=6153f0bc-9b43-4e05-a3a6-89a603583da1#_ftn72.